

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

### Préavis municipal n° 73/2016

#### Modification du Règlement communal relatif aux émoluments et taxes à percevoir en application de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Commission des finances (ci- après la commission) constituée par

- son Président : Daniel Dupasquier
- ses membres : Patrick Oppliger, Marc Dubach, Ornella Morier et Philippe Muggli

s'est réunie le lundi 18 avril 2016 en présence de la Municipalité in corpore afin d'examiner le préavis municipal cité en titre. Nous les remercions pour leurs explications et réponses à nos questions.

La commission s'est encore réunie le lundi 25 avril 2016 afin de statuer et rédiger son rapport.

---

#### Préambule :

Le présent préavis découle de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 des modifications des articles 53e et 53i de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB). Ces changements opérés sur la loi cantonale se répercutent de facto sur le règlement communal relatif aux émoluments et taxes à percevoir en application de cette dite loi.

#### Analyse :

Ces modifications font passer la taxe communale annuelle d'exploitation de 0.8% à 1% calculé sur le chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux dernières années. L'impact sur les comptes de notre commune est peu significatif, soit une augmentation des taxes de l'ordre de CHF 4'000,- à CHF 6'000,- par an.

Il est également prévu l'abrogation de la procédure de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes. Un éventuel recours serait alors traité par la cour de droit administratif et public du tribunal cantonal.

#### Position de la commission :

Cette adaptation du règlement communal est inéluctable et n'a pas d'impact important sur les finances de notre commune. Nous n'avons pas d'objection non plus sur la modification de la voie de recours.

#### Conclusion :

Compte tenu des éléments ci-dessus, la commission des finances adopte à l'unanimité de ses membres le préavis n° 73/2016 et vous invite, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, à prendre les décisions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE**

- vu le Préavis municipal N° 73/2016, adopté en séance de Municipalité du 11 avril 2016;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

**d é c i d e**

- d'approuver la modification de l'art. 3 du Règlement relatif aux émoluments et taxes à percevoir en application de la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) de la manière suivante:

Texte actuel	Nouvelle teneur
Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.	Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.
Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le Canton à l'article 53e LADB, soit 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes, mais au minimum <u>fr. 100.--</u>	Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le canton à l'article 53e LADB, soit CHF 1.-- pour CHF 1.-- d'impôt cantonal, en fonction du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux dernières années précédentes.
La taxe est encaissée selon les mêmes modalités que celles fixées par le Canton aux articles 7 à 10 du règlement du 20 décembre 2006 précité.	Abrogé
La décision de taxation est susceptible de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.	Abrogé

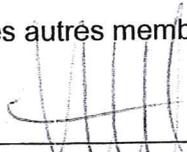
Romanel-sur-Lausanne, le 27 avril 2016

Le rapporteur :



**Philippe MUGGLI**

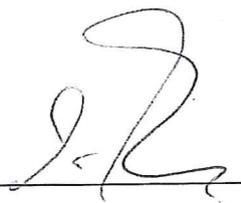
Les autres membres :



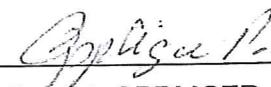
**Daniel DUPASQUIER**

Président

**Ornella MORIER**



**Marc DUBACH**



**Patrick OPPLIGER**